VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR TAXI (RCG 10-009, ARTICLE 185)

ORDONNANCE Numéro 2

ORDONNANCE DÉTERMINANT LES PROGRAMMES ÉCOLOGIQUES AUXQUELS DOIT SATISFAIRE UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UN PROPRIÉTAIRE DE TAXI EN SERVICES RÉGULIERS OU EN SERVICES RESTREINTS

Vu les articles 35, 43(2°), 139 al.3 (3°) et 185(3°) du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009);

À sa séance du 30 mars 2010, le comité exécutif décrète :

- 1. Un véhicule utilisé par un propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit satisfaire à l'un des programmes écologiques suivants :
 - 1° énergium de niveau argent;
 - 2° aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique.
- 2. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est conditionnelle à l'entrée en vigueur du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009).

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 31 mars 2010.